

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 324

42^e année

16 décembre 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2640/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 2641/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 3
- Règlement (CE) n° 2642/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5
- Règlement (CE) n° 2643/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999 7
- ★ **Règlement (CE) n° 2644/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark ...** 8
- Règlement (CE) n° 2645/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, concernant les demandes de certificats d'importation «ACP» pour les produits du code NC 1007 00 90 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2646/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1059/83 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 2647/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié pour la campagne 1999/2000** 11

Sommaire (suite)

| | |
|---|----|
| Règlement (CE) n° 2648/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz | 13 |
| Règlement (CE) n° 2649/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales | 16 |
| Règlement (CE) n° 2650/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales | 19 |
| Règlement (CE) n° 2651/1999 de la Commission, du 15 décembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive | 21 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

1999/829/Euratom:

| | |
|---|----|
| * Recommandation de la Commission, du 6 décembre 1999, concernant l'application de l'article 37 du traité Euratom [notifiée sous le numéro C(1999) 3932] | 23 |
|---|----|

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2640/1999 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 103,5 |
| | 204 | 49,2 |
| | 624 | 132,5 |
| | 999 | 95,1 |
| 0707 00 05 | 052 | 118,8 |
| | 999 | 118,8 |
| 0709 10 00 | 220 | 196,7 |
| | 999 | 196,7 |
| 0709 90 70 | 052 | 111,8 |
| | 204 | 100,2 |
| | 999 | 106,0 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 40,3 |
| | 204 | 45,5 |
| | 388 | 35,6 |
| | 999 | 40,5 |
| 0805 20 10 | 052 | 77,1 |
| | 204 | 55,4 |
| | 999 | 66,3 |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | 052 | 74,9 |
| | 204 | 53,1 |
| | 464 | 123,0 |
| | 999 | 83,7 |
| 0805 30 10 | 052 | 52,7 |
| | 600 | 59,4 |
| | 999 | 56,0 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 400 | 85,6 |
| | 404 | 76,1 |
| | 728 | 89,9 |
| | 999 | 83,9 |
| | 052 | 142,9 |
| 0808 20 50 | 064 | 63,7 |
| | 400 | 75,6 |
| | 720 | 70,9 |
| | 999 | 88,3 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2641/1999 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 1999****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾; ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1999.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

| Code NC | Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause | Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾ |
|---------------------------|---|--|---|
| 1703 10 00 ⁽¹⁾ | 6,60 | 0,15 | — |
| 1703 90 00 ⁽¹⁾ | 7,27 | 0,03 | — |

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2642/1999 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1999

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽³⁾; cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999; le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾; le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

| Code produit | Montant de la restitution |
|-----------------|------------------------------------|
| | — EUR/100 kg — |
| 1701 11 90 9100 | 43,18 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 9910 | 43,38 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 9950 | ⁽²⁾ |
| 1701 12 90 9100 | 43,18 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9910 | 43,38 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9950 | ⁽²⁾ |
| | — EUR/1 % de saccharose × 100 kg — |
| 1701 91 00 9000 | 0,4694 |
| | — EUR/100 kg — |
| 1701 99 10 9100 | 46,94 |
| 1701 99 10 9910 | 49,38 |
| 1701 99 10 9950 | 47,16 |
| | — EUR/1 % de saccharose × 100 kg — |
| 1701 99 90 9100 | 0,4694 |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 2643/1999 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1999

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingtième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingtième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 52,475 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 2644/1999 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1999
relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 53/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 répartissant, pour l'année 1999, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1619/1999 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de maquereaux pour 1999;
- (2) afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputés avoir épuisé le quota attribué;
- (3) selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereaux dans les eaux des îles Féroé par des navires battant pavillon du Danemark ou enre-

gistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1999; le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 30 novembre 1999; il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de maquereaux dans les eaux des îles Féroé effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1999.

La pêche du maquereau dans les eaux des îles Féroé effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 79.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 2645/1999 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1999
concernant les demandes de certificats d'importation «ACP» pour les produits du code NC
1007 00 90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽³⁾,

vu le règlement (CE) n° 2809/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application, dans le secteur des céréales, du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ⁽⁴⁾,

(1) considérant que la Commission est tenue de fixer un coefficient unique de réduction des quantités demandées lorsque ces quantités dépassent la quantité du contingent

annuel, et ce, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes;

(2) considérant que les demandes de certificats déposées le 13 décembre 1999 portent sur 11 555 t et que la quantité maximale à engager est de 4 763 t avec un droit de douane réduit de 60 %; qu'il y a lieu de fixer le pourcentage correspondant de réduction pour les demandes de certificats d'importation déposées le 13 décembre 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation pour le contingent «ACP» avec un droit de douane réduit de 60 %, pour le sorgho relevant du code NC 1007 00 90, déposées le 13 décembre 1999 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,412203.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 41.

RÈGLEMENT (CE) N° 2646/1999 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 1999****modifiant le règlement (CEE) n° 1059/83 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CEE) n° 1059/83 de la Commission du 29 avril 1983 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1262/96 ⁽⁴⁾, fixe le niveau des aides. Le niveau des aides vise à compenser les frais financiers, les frais techniques ainsi que les coûts des certificats d'analyse requis, qui sont tous liés au stockage des vins. L'évolution à la baisse des taux d'intérêts au cours de la dernière période justifie une révision des éléments de calcul du niveau des aides au stockage. D'un autre côté, l'abolition de la distillation dite «de garantie de bonne fin» a eu une influence à la hausse sur les frais techniques de stockage, étant donné que les vins vont maintenant sur le marché après le stockage et doivent donc être de bonne qualité et avoir été soignés durant la conservation. Il y a lieu d'adapter le niveau des aides en tenant compte de l'évolution dans ces éléments de calcul;
- (2) le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1059/83 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 12, point a):
 - le montant de 0,01715 écu est remplacé par le montant de 0,01544 euro,
 - le montant de 0,02524 écu est remplacé par le montant de 0,02272 euro.
- 2) À l'article 12, point c):
 - le montant de 0,02041 écu est remplacé par le montant de 0,01837 euro,
 - le montant de 0,03019 écu est remplacé par le montant de 0,02717 euro.
- 3) À l'article 12, point d):
 - le montant de 0,06835 écu est remplacé par le montant de 0,06152 euro,
 - le montant de 0,07547 écu est remplacé par le montant de 0,06792 euro.
- 4) À l'article 12, point e), le montant de 0,06835 écu est remplacé par le montant de 0,06152 euro.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.⁽²⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.⁽³⁾ JO L 116 du 30.4.1983, p. 77.⁽⁴⁾ JO L 163 du 2.7.1996, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 2647/1999 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1999

ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié pour la campagne 1999/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 5, et son article 83,

La possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1059/83 est ouverte pendant la période du 16 décembre 1999 au 15 février 2000 pour:

considérant ce qui suit:

- les vins de table, sous réserve qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement,
- les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés.

(1) Il résulte du bilan prévisionnel établi pour la campagne 1999/2000 que les disponibilités en vins de table au début de la campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales de la campagne. De ce fait, les conditions pour ouvrir la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme au sens de l'article 32, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 822/87 sont remplies.

Article 2

Les conditions qualitatives minimales auxquelles doivent répondre les vins de table pouvant faire l'objet d'un contrat de stockage sont fixées à l'annexe du présent règlement.

(2) Le bilan prévisionnel visé précédemment fait apparaître l'existence d'excédents pour tous les types de vins de table, ainsi que pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vins de table. Il est nécessaire de prévoir la possibilité de conclure des contrats à long terme pour ces types de vins de table. Il est nécessaire, pour les mêmes raisons, d'ouvrir cette possibilité pour les moûts de raisins, moûts de raisins concentrés et moûts de raisins concentrés rectifiés.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1059/83, les vins de table au Portugal doivent présenter une teneur en sucres réducteurs non supérieure à 4 grammes par litre.

Article 3

(3) Le marché des moûts et moûts concentrés pour l'élaboration des jus de raisins se développe et, afin de favoriser l'utilisation des produits de la vigne pour des usages autres que la vinification, il convient de permettre la commercialisation des moûts et des moûts concentrés placés sous contrat de stockage conformément au règlement (CEE) n° 1059/83 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1262/96 ⁽⁴⁾, et destinés à l'élaboration de jus de raisins, dès le cinquième mois du contrat sur simple déclaration du producteur auprès de l'organisme d'intervention. La même possibilité doit être prévue pour favoriser l'exportation de ces produits.

Les producteurs qui, dans les limites prévues à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 1059/83, souhaitent conclure des contrats de stockage à long terme pour un vin de table, communiquent à l'organisme d'intervention, lors de la présentation à la demande de conclusion de contrats, la quantité totale de vin de table qu'ils ont produite pour la campagne en cours.

À cette fin, le producteur présente une copie de la ou des déclaration(s) de production établie(s) conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1294/96 de la Commission ⁽⁵⁾.

Article 4

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

1. Pour la campagne 1999/2000, les producteurs qui n'ont pas présenté une demande d'avance en application de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1059/83 peuvent commercialiser les moûts de raisins et les moûts concentrés de raisins à l'exportation, ou pour la fabrication de jus de raisins, dès le premier jour du cinquième mois de stockage.

⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

⁽³⁾ JO L 116 du 30.4.1983, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 2.7.1996, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 14.

2. Dans ce cas, les producteurs informent l'organisme d'intervention conformément aux termes de l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1059/83.

L'organisme d'intervention s'assure de l'utilisation finale du produit aux fins déclarées.

L'utilisation aux fins prévues des produits visés au paragraphe 1 est considérée comme totale si elle porte sur au moins 97 % des quantités sous contrat de stockage.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

CONDITIONS QUALITATIVES MINIMALES REQUISES POUR LES VINS DE TABLE

I. Vins blancs

- | | |
|--|------------------------------|
| a) Titre alcoométrique acquis minimal: | 10,5 % vol |
| b) Acidité volatile maximale: | 9 milliéquivalents par litre |
| c) Teneur maximale en anhydride sulfureux: | 155 milligrammes par litre |

II. Vins rouges

- | | |
|--|-------------------------------|
| a) Titre alcoométrique acquis minimal: | 10,5 % vol |
| b) Acidité volatile maximale: | 11 milliéquivalents par litre |
| c) Teneur maximale en anhydride sulfureux: | 115 milligrammes par litre |

Les vins rosés doivent répondre aux conditions prévues ci-dessus pour les vins rouges, sauf en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, dont la teneur maximale est celle fixée pour les vins blancs.

Toutefois, les vins de table des types R III, A II et A III ne sont pas soumis aux conditions visées aux points a) et c).

RÈGLEMENT (CE) N° 2648/1999 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1999
modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 2595/1999 de la Commission ⁽⁵⁾;

- (2) l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1503/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 euros par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; ledit écart a eu lieu; il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2595/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2595/1999 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 315 du 9.12.1999, p. 34.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

| Code NC | Droit à l'importation ^(?) | | | | |
|------------|--|---|------------------------------|---|-----------------------|
| | Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ^(?) | ACP ⁽¹⁾ ^(?) ^(?) | Bangladesh ⁽⁴⁾ | Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾ | Égypte ⁽⁶⁾ |
| 1006 10 21 | (?) | 76,44 | 111,06 | | 173,10 |
| 1006 10 23 | (?) | 76,44 | 111,06 | | 173,10 |
| 1006 10 25 | (?) | 76,44 | 111,06 | | 173,10 |
| 1006 10 27 | (?) | 76,44 | 111,06 | | 173,10 |
| 1006 10 92 | (?) | 76,44 | 111,06 | | 173,10 |
| 1006 10 94 | (?) | 76,44 | 111,06 | | 173,10 |
| 1006 10 96 | (?) | 76,44 | 111,06 | | 173,10 |
| 1006 10 98 | (?) | 76,44 | 111,06 | | 173,10 |
| 1006 20 11 | 247,09 | 82,14 | 119,21 | | 185,32 |
| 1006 20 13 | 247,09 | 82,14 | 119,21 | | 185,32 |
| 1006 20 15 | 247,09 | 82,14 | 119,21 | | 185,32 |
| 1006 20 17 | 208,76 | 68,72 | 100,04 | 0,00 | 156,57 |
| 1006 20 92 | 247,09 | 82,14 | 119,21 | | 185,32 |
| 1006 20 94 | 247,09 | 82,14 | 119,21 | | 185,32 |
| 1006 20 96 | 247,09 | 82,14 | 119,21 | | 185,32 |
| 1006 20 98 | 208,76 | 68,72 | 100,04 | 0,00 | 156,57 |
| 1006 30 21 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 23 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 25 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 27 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 42 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 44 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 46 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 48 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 61 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 63 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 65 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 67 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 92 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 94 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 96 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 30 98 | (?) | 146,86 | 212,59 | | 341,25 |
| 1006 40 00 | (?) | 45,38 | (?) | | 105,00 |

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

| | Paddy | Type Indica | | Type Japonica | | Brisures |
|----------------------------------|------------------|-------------|---------|---------------|---------|------------------|
| | | décortiqué | blanchi | décortiqué | blanchi | |
| 1. Droit à l'importation (EUR/t) | (¹) | 208,76 | 455,00 | 247,09 | 455,00 | (¹) |

2. Éléments de calcul:

| | | | | | | |
|----------------------------|---|--------|--------|------------|------------|---|
| a) Prix caf Arag (EUR/t) | — | 334,25 | 291,06 | 313,81 | 304,42 | — |
| b) Prix fob (EUR/t) | — | — | — | 283,92 | 274,53 | — |
| c) Frets maritimes (EUR/t) | — | — | — | 29,89 | 29,89 | — |
| d) Source | — | USDA | USDA | Opérateurs | Opérateurs | — |

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 2649/1999 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1999
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

- (1) considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause; toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;
- (3) considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

- (4) considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;
- (5) considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;
- (6) considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

| Code NC | Désignation des marchandises | Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t) | Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en EUR/t) |
|------------|--|--|--|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur de haute qualité | 25,97 | 15,97 |
| | de qualité moyenne ⁽¹⁾ | 35,97 | 25,97 |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre, de semence: | 36,03 | 26,03 |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾ | 36,03 | 26,03 |
| | de qualité moyenne | 79,96 | 69,96 |
| | de qualité basse | 92,43 | 82,43 |
| 1002 00 00 | Seigle | 72,34 | 62,34 |
| 1003 00 10 | Orge, de semence | 72,34 | 62,34 |
| 1003 00 90 | Orge, autre que de semence ⁽³⁾ | 72,34 | 62,34 |
| 1005 10 90 | Maïs de semence autre qu'hybride | 99,85 | 89,85 |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence ⁽³⁾ | 99,85 | 89,85 |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement | 72,34 | 62,34 |

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1.12.1999 au 14.12.1999)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

| Cotations boursières | Minneapolis | Kansas-City | Chicago | Chicago | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis |
|---------------------------------------|-------------|--------------|---------|---------|-------------|---------------------|-------------|
| Produit (% protéines à 12 % humidité) | HRS2. 14 % | HRW2. 11,5 % | SRW2 | YC3 | HAD2 | qualité moyenne (*) | US barley 2 |
| Cotation (EUR/t) | 114,38 | 95,74 | 85,78 | 75,93 | 143,98 (**) | 133,98 (**) | 97,61 (**) |
| Prime sur le Golfe (EUR/t) | — | 7,09 | 4,57 | 7,01 | — | — | — |
| Prime sur Grands Lacs (EUR/t) | 19,54 | — | — | — | — | — | — |

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 15,05 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,89 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 2650/1999 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1999
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

- (1) considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 2402/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2596/1999 ⁽⁴⁾;
- (2) considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

- (3) considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 290 du 12.11.1999, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 9.12.1999, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

| Code du produit | Destination ⁽¹⁾ | Courant 12 | 1 ^{er} terme 1 | 2 ^e terme 2 | 3 ^e terme 3 | 4 ^e terme 4 | 5 ^e terme 5 | 6 ^e terme 6 |
|-----------------|----------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1001 10 00 9200 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 10 00 9400 | 01 | 0 | -1,00 | -2,00 | -3,00 | -4,00 | — | — |
| 1001 90 91 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 90 99 9000 | 03 | 0 | 0 | -1,50 | -2,25 | -3,75 | -3,75 | -3,75 |
| | 02 | 0 | 0 | -1,50 | -2,25 | -3,75 | — | — |
| 1002 00 00 9000 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1003 00 10 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1003 00 90 9000 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1004 00 00 9200 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1004 00 00 9400 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1005 10 90 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1005 90 00 9000 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1007 00 90 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1008 20 00 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 11 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 15 9100 | 01 | 0 | 0 | -2,06 | -3,08 | -5,14 | — | — |
| 1101 00 15 9130 | 01 | 0 | 0 | -1,92 | -2,88 | -4,80 | — | — |
| 1101 00 15 9150 | 01 | 0 | 0 | -1,77 | -2,66 | -4,43 | — | — |
| 1101 00 15 9170 | 01 | 0 | 0 | -1,64 | -2,45 | -4,09 | — | — |
| 1101 00 15 9180 | 01 | 0 | 0 | -1,53 | -2,30 | -3,83 | — | — |
| 1101 00 15 9190 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 90 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1102 10 00 9500 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1102 10 00 9700 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1102 10 00 9900 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 10 9200 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1103 11 10 9400 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1103 11 10 9900 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 90 9200 | 01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1103 11 90 9800 | — | — | — | — | — | — | — | — |

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2651/1999 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1999
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;
- (2) considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾;
- (3) considérant que, aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;
- (4) considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir

compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

- (5) considérant que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;
- (6) considérant que, au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;
- (7) considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;
- (8) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;
- (9) considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 72 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 15 décembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive*(en EUR/100 kg)*

| Code produit | Montant des restitutions ⁽¹⁾ |
|-----------------|---|
| 1509 10 90 9100 | 0,00 |
| 1509 10 90 9900 | 0,00 |
| 1509 90 00 9100 | 0,00 |
| 1509 90 00 9900 | 0,00 |
| 1510 00 90 9100 | 0,00 |
| 1510 00 90 9900 | 0,00 |

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14.12.1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1999

concernant l'application de l'article 37 du traité Euratom

[notifiée sous le numéro C(1999) 3932]

(1999/829/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 37 et 124,

après consultation du groupe de personnalités désignées, conformément à l'article 31 du traité, par le comité scientifique et technique,

- (1) considérant que, en application de l'article 37 du traité, chaque État membre est tenu de fournir à la Commission des données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre et que la Commission doit émettre un avis dans les six mois, après consultation du groupe d'experts auquel il est fait référence à l'article 31 du traité;
- (2) considérant l'expérience acquise à la suite des recommandations de la Commission du 16 novembre 1960 ⁽¹⁾, 82/181/Euratom ⁽²⁾ et 91/4/Euratom ⁽³⁾ concernant l'application de l'article 37 du traité;
- (3) considérant que, dans l'arrêt rendu le 22 septembre 1988 dans l'affaire 187/87 ⁽⁴⁾, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit: «L'article 37 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique doit être interprété en ce sens que les données générales d'un projet de rejet d'effluents radioactifs doivent être fournies à la Commission des Communautés européennes avant que ces rejets soient autorisés par les autorités compétentes de l'État membre concerné»;
- (4) considérant que, dans ce même arrêt, la Cour a déclaré: «Lorsqu'un État membre soumet à autorisation le rejet d'effluents radioactifs, il faut admettre que, pour donner à l'avis de la Commission sa pleine efficacité, il est indispensable que cet avis soit porté à la connaissance de cet État antérieurement à la délivrance de ladite autorisation»;
- (5) considérant que l'article 37 a pour objet de prévenir toute possibilité de contamination radioactive d'un autre État membre; que la Commission, après consultation du groupe d'experts précité, a jugé le rejet d'effluents radioactifs associé à certaines activités non susceptibles d'entraîner une contamination radioactive d'un autre État membre;

⁽¹⁾ JO 81 du 21.12.1960, p. 1893/60.

⁽²⁾ JO L 83 du 29.3.1982, p. 15.

⁽³⁾ JO L 6 du 9.1.1991, p. 16.

⁽⁴⁾ Recueil 1988, p. 5013.

- (6) considérant que, dans des cas exceptionnels motivés par les informations reçues, la Commission peut demander la présentation de données générales pour un projet de rejet d'effluents radioactifs normalement jugé non susceptible d'entraîner une contamination radioactive d'un autre État membre sur la base de la présente recommandation; que l'avis de la Commission peut dans ce cas être lié à une autorisation accordée à un stade antérieur;
- (7) considérant que les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ont été modifiées par la directive 96/29/Euratom ⁽¹⁾ et que l'application de l'article 37 doit, le cas échéant, tenir compte de ces modifications;
- (8) considérant que, en vue d'une appréciation cohérente des projets de rejet, il est nécessaire de préciser les types d'activités susceptibles d'entraîner le rejet d'effluents radioactifs au sens de l'article 37 du traité et de préciser, pour les différents types d'activités, les informations qui doivent être fournies à titre de données générales;
- (9) considérant que tous les États membres ont désormais déclaré qu'ils renonceront à l'immersion en mer,

RECOMMANDE:

1. que par «rejets d'effluents radioactifs» au sens de l'article 37 du traité, soit entendu tout rejet normal ou accidentel de substances radioactives sous forme gazeuse, liquide ou solide dans ou vers le milieu ambiant, associé aux activités visées ci-après.
 - 1) Exploitation de réacteurs nucléaires
 - 2) Retraitement de combustible nucléaire irradié
 - 3) Extraction minière, concentration et conversion d'uranium et de thorium
 - 4) Enrichissement d'uranium en U-235
 - 5) Fabrication de combustible nucléaire
 - 6) Stockage de combustible nucléaire irradié dans des installations spécialisées ⁽²⁾
 - 7) Manipulation et transformation de substances radioactives à échelle industrielle ⁽³⁾
 - 8) Traitement et stockage de déchets radioactifs ⁽²⁾ provenant des activités reprises aux points 1 à 7 et 9
 - 9) Démantèlement de réacteurs nucléaires et de centres de retraitement
 - 10) Dépôt de déchets radioactifs au niveau du sol ou en sous-sol sans intention de les récupérer
 - 11) Immersion en mer de déchets radioactifs ⁽⁴⁾
 - 12) Enfouissement sous les fonds marins de déchets radioactifs ⁽⁴⁾
 - 13) Activités professionnelles impliquant des sources naturelles de rayonnement et identifiées par les États membres intéressés, conformément aux dispositions du titre VII de la directive fixant les normes de base, comme des activités concernées au regard du rejet consécutif de déchets radioactifs et devant être soumises à une autorisation préalable
 - 14) Toutes les autres activités;
2. que, par «données générales» au sens de l'article 37 du traité, il soit entendu:
 - pour les activités reprises aux points 1 à 8, les informations visées à l'annexe 1,
 - pour les activités reprises au point 9, les informations visées à l'annexe 2,
 - pour les activités reprises au point 10, les informations visées à l'annexe 3,

⁽¹⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1. Mise en vigueur avant mai 2000.

⁽²⁾ Pour autant que cette activité ne soit pas déjà incluse dans un projet soumis à un autre titre.

⁽³⁾ À l'exclusion des activités professionnelles industrielles (impliquant la présence de sources naturelles de rayonnements) couvertes par le titre VII de la directive fixant les normes de base (directive 96/29/Euratom).

⁽⁴⁾ Ce type d'activité n'est envisagé par aucun État membre actuellement.

- pour les activités reprises aux points 11 et 12, les informations qu'exigera la Commission au cas par cas,
 - pour les activités reprises au point 13, les sections correspondantes des informations visées à l'annexe 1, comme il convient pour l'activité professionnelle spécifique (normalement, les chapitres 6 et 7 ne s'appliquent pas);
3. que les activités relevant du champ d'application du point 1 14 soient jugées non susceptibles d'entraîner une contamination radioactive d'un autre État membre, significative du point de vue sanitaire, à moins que, dans un quelconque cas particulier, la Commission ne demande la communication des données générales;
4. que, lorsqu'un État membre envisage de modifier un projet de rejet d'effluents radioactifs, la communication des données générales s'effectue dans les conditions suivantes:
- 4.1.a) lorsqu'un État membre envisage de modifier un projet de rejet d'effluents radioactifs à propos duquel un avis a déjà été émis conformément à l'article 37, la communication de données générales reprenant au minimum les informations visées dans le formulaire type de l'annexe 4 est nécessaire lorsque les limites autorisées ou les prescriptions connexes applicables au rejet d'effluents radioactifs sont moins restrictives que celles du projet existant ou lorsque les conséquences potentielles du ou des accidents de référence évalués dans la procédure d'autorisation sont aggravées;
 - 4.1.b) à moins que la Commission ne la demande, la communication des données générales n'est pas nécessaire lorsqu'aucune nouvelle autorisation ou licence n'est requise, ou:
 - lorsque la modification du projet de rejet d'effluents radioactifs prévoit des limites autorisées et des prescriptions connexes identiques ou plus restrictives que dans le projet existant et
 - que les conséquences potentielles du ou des accidents de référence sont identiques ou moindres.
 - 4.2. Dans le cas d'un projet de rejet d'effluents radioactifs à propos duquel aucun avis n'a déjà été émis conformément à l'article 37, la communication des données générales est nécessaire à moins que l'État membre ne fournisse à la Commission un dossier faisant apparaître que les conditions énoncées au point 4.1.b) sont remplies;
5. que les «données générales» soient communiquées à la Commission:
- 5.1. autant que possible un an, mais au moins six mois,
 - avant que les autorités compétentes n'accordent une autorisation de rejet d'effluents radioactifs, ou
 - avant le démarrage des activités pour lesquelles aucune autorisation de rejet n'est prévue, ou
 - pour les activités reprises au point 9, lorsque les limites autorisées ou les prescriptions connexes applicables au rejet d'effluents radioactifs sont moins restrictives que celles du projet relatif à l'installation existante ou lorsque les conséquences potentielles du ou des accidents de référence sont aggravées, avant l'octroi de toute nouvelle autorisation correspondante de rejet d'effluents radioactifs par les autorités compétentes et
 - 5.2. lorsque la Commission a demandé les données générales conformément au point 3, au plus tard six mois à compter de la demande, sans préjudice de toute autorisation dûment accordée par les autorités compétentes jusqu'à la réception de la demande de la Commission. Toute autorisation accordée avant la demande des données générales par la Commission doit être réexaminée à la lumière de l'avis ultérieur de la Commission;
6. que, la communication d'un projet de rejet d'effluents radioactifs étant du ressort de l'État membre concerné, cet État assume la responsabilité de toutes les informations communiquées à la Commission sur ce projet;
7. que l'État membre concerné informe la Commission des mesures qu'il envisage de prendre pour donner suite, le cas échéant, aux recommandations contenues dans un avis de la Commission pour un projet de rejet;
8. que les États membres communiquent à la Commission, à titre d'information:
- a) toute autorisation de rejet d'effluents radioactifs aux fins de comparaison avec les informations contenues dans les données générales sur lesquelles elle a fondé son avis;

- b) de préférence chaque année et au moins tous les deux ans, un état des rejets d'effluents radioactifs liquides et atmosphériques dans le milieu ambiant provenant de réacteurs nucléaires et de centres de retraitement et, le cas échéant, les révisions de toute autorisation de rejet d'effluents radioactifs effectuées au cours de la période couverte. Cet état doit être communiqué dans un délai de neuf mois à compter de cette période.

La présente recommandation est adressée aux États membres.

Elle remplace la recommandation 91/4/Euratom.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1999.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE 1

DONNÉES GÉNÉRALES

applicables aux activités reprises aux points 1 à 8

INTRODUCTION

- Présentation générale du projet
- État actuel de la procédure d'autorisation, phases de mise en service envisagées

1. Site et environnement1.1. *Caractéristiques géographiques, topographiques et géologiques du site et de la région avec:*

- une carte de la région indiquant l'emplacement et les coordonnées géographiques (degrés, minutes) du site,
- les caractéristiques pertinentes de la région,
- l'implantation de l'installation par rapport à d'autres installations dont les rejets doivent être pris en considération en liaison avec ceux de l'installation considérée,
- la situation du site par rapport aux autres États membres indiquant les distances par rapport aux frontières et par rapport aux agglomérations importantes les plus proches, ainsi que la population de ces agglomérations.

1.2. *Sismologie*

- Niveau de sismicité de la région; activité sismique maximale probable et tenue sismique de référence de l'installation.

1.3. *Hydrologie*

Pour une installation implantée à proximité d'une masse d'eau constituant une voie de contamination potentielle vers un autre État membre, une description succincte des caractéristiques hydrologiques appropriées, y compris au niveau de l'autre ou des autres États membres concernés, par exemple:

- la description succincte du (des) cours, des affluents, du débouché en mer, du prélèvement d'eau, des zones inondables, etc.,
- les débits moyens, de crue et d'étiage avec leur fréquence,
- les eaux souterraines, la nappe phréatique, les niveaux et écoulements,
- la description succincte des zones côtières,
- la direction et la force des courants, les marées, les caractéristiques de circulation au plan local et régional,
- risque d'inondation et protection de l'installation.

1.4. *Météorologie*

Climatologie locale avec distribution des fréquences:

- de la direction et de la vitesse du vent,
- de l'intensité et de la durée des précipitations,
- pour chaque secteur du vent, des conditions atmosphériques de diffusion et de la durée des inversions de température.

1.5. *Ressources naturelles et denrées alimentaires*

Description sommaire:

- des caractéristiques pédologiques et écologiques de la région,
- de l'utilisation de l'eau dans la région et, le cas échéant, dans les États membres voisins,
- des principales ressources vivrières de la région et, le cas échéant, dans les autres États membres: cultures, élevage, pêche, chasse et, dans le cas de rejets en mer, données concernant la pêche dans les eaux territoriales et extraterritoriales,

- des modalités de distribution des denrées alimentaires et notamment des exportations vers d'autres États membres provenant des régions concernées dans la mesure où elles sont en relation avec les risques d'exposition résultant des rejets par les voies significatives d'exposition.

1.6. *Autres activités voisines*

- Le cas échéant, toute activité industrielle ou militaire, transport de surface et aérien et tout autre facteur pouvant avoir une incidence sur la sécurité de l'installation
- Les mesures de protection.

2. **Installation**

2.1. *Principales caractéristiques de l'installation*

- Description succincte de l'installation
- Nature, objet et principales caractéristiques des procédés
- Plan d'aménagement du site
- Dispositifs de sécurité.

2.2. *Systèmes de ventilation et traitement des effluents gazeux et en suspension*

Description des systèmes de ventilation, de décroissance, de filtration et de rejet en fonctionnement normal et en cas d'accident, avec schémas fonctionnels.

2.3. *Traitement des effluents liquides*

Description des installations de traitement des effluents liquides, capacités de stockage et systèmes de rejet, avec schémas fonctionnels.

2.4. *Traitement des déchets solides*

Description des installations de traitement des déchets solides et capacités de stockage.

2.5. *Encintes étanches*

Description avec spécifications et essais d'étanchéité.

2.6. *Déclassement et démantèlement*

- Période d'exploitation prévue de l'installation
- Facteurs pris en considération pour le déclassement et le démantèlement
- Indications sommaires sur les dispositions réglementaires et administratives relatives au déclassement et au démantèlement.

3. **Rejet d'effluents radioactifs dans l'atmosphère à partir de l'installation en fonctionnement normal**

3.1. *Procédure d'autorisation en vigueur*

- Indications sommaires sur la procédure en vigueur
- Limites de rejet et prescriptions connexes envisagées par les autorités, avec la composition supposée du mélange de radionucléides

3.2. *Aspects techniques*

- Rejets annuels prévus
- Origine des effluents radioactifs liquides, composition et formes physico-chimiques
- Gestion de ces effluents, méthodes et voies de rejet.

3.3. *Surveillance des rejets*

- Échantillonnage, mesure et analyses des rejets, effectués par l'exploitant ou par les autorités compétentes
- Caractéristiques principales des dispositifs de mesure
- Niveaux d'alarme, mesures d'intervention (manuelles et automatiques).

3.4. *Évaluation des transferts à l'homme*

3.4.1. Modèles et paramètres utilisés pour le calcul des conséquences des rejets:

- dispersion atmosphérique des rejets,
- dépôt sur le sol et resuspension,
- chaînes alimentaires, inhalation, exposition externe, etc.,
- mode de vie (régime alimentaire, durée d'exposition, etc.),
- autres paramètres utilisés dans les calculs.

3.4.2. Évaluation des concentrations et des niveaux d'exposition liés aux limites de rejet citées au point 3.1:

- concentrations annuelles moyennes de l'activité dans l'air au niveau du sol et dépôt au sol pour les endroits les plus exposés au voisinage de l'installation et dans les autres États membres,
- pour le(s) groupe(s) de référence dans les autres États membres, niveaux d'exposition annuels correspondants: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.

3.5. *Rejets d'effluents radioactifs dans l'atmosphère par d'autres installations*

Règles de coordination des rejets avec ceux d'autres installations visées au point 1.1, troisième tiret.

4. **Rejets d'effluents radioactifs liquides à partir de l'installation en fonctionnement normal**

4.1. *Procédure d'autorisation en vigueur*

- Rappel de la procédure générale en la matière
- Limites de rejet et prescriptions connexes envisagées par les autorités, avec la composition supposée du mélange de radionucléides.

4.2. *Aspects techniques*

- Rejets annuels prévus
- Origine des effluents radioactifs liquides, composition et formes physico-chimiques
- Gestion de ces effluents, méthodes et voies de rejet.

4.3. *Surveillance des rejets*

- Échantillonnage, mesure et analyses des rejets, effectués par l'exploitant ou par les autorités compétentes
- Caractéristiques principales des dispositifs de mesure
- Niveaux d'alarme, mesures d'intervention (manuelles et automatiques).

4.4. *Évaluation des transferts à l'homme*

4.4.1. Modèles et paramètres utilisés pour le calcul des conséquences des rejets:

- dispersion des rejets en milieu aquatique,
- leur transfert par déposition et échanges d'ions,

- chaînes alimentaires, inhalation d'embruns, exposition externe, etc.,
- mode de vie (régime alimentaire, durée d'exposition, etc.),
- autres paramètres utilisés dans les calculs.

4.4.2. Évaluation des concentrations et des niveaux d'exposition liés aux limites de rejet citées au point 4.1:

- concentrations annuelles moyennes de l'activité dans les eaux de surface, aux endroits où ces concentrations sont les plus élevées, au voisinage de l'installation et dans les autres États membres,
- pour le ou les groupes de référence dans les autres États membres: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.

4.5. *Rejets d'effluents radioactifs dans les mêmes eaux réceptrices provenant d'autres installations*

Règles de coordination des rejets avec ceux d'autres installations visées au point 1.1, troisième tiret.

5. **Élimination des déchets radioactifs solides provenant de l'installation**

5.1. *Nature des déchets radioactifs solides comprenant, le cas échéant, le combustible irradié, et production prévue*

5.2. *Traitement et conditionnement de ces déchets*

5.3. *Dispositifs de stockage*

5.4. *Risques radiologiques pour le milieu ambiant, précautions prises*

5.5. *Dispositions relatives aux mouvements des différentes catégories de déchets transférés hors du site et destinations*

5.6. *Critères d'exemption des prescriptions des normes de base applicables aux matières contaminées*

- Niveaux d'autorisation fixés par les autorités compétentes.

6. **Rejets non concentrés d'effluents radioactifs**

6.1. *Aperçu des accidents d'origine interne et externe pouvant aboutir à des rejets non concertés de substances radioactives*

Liste des accidents étudiés dans le rapport de sûreté.

6.2. *Accidents de référence pris en considération par les autorités nationales compétentes pour l'évaluation des conséquences radiologiques possibles en cas de rejets non concertés*

Indication sommaire du ou des accidents retenus avec justification du choix.

6.3. *Évaluation des conséquences radiologiques des accidents de référence*

6.3.1. *Entraînant des rejets dans l'atmosphère:*

- hypothèses prises en compte pour l'évaluation des rejets atmosphériques,
- voies de rejets, évolutions du rejet dans le temps,
- quantités et formes physico-chimiques des radionucléides rejetés significatifs du point de vue sanitaire,

- modèles et paramètres utilisés dans le calcul de la dispersion atmosphérique des rejets, du dépôt au sol, de la resuspension et du transfert le long des chaînes alimentaires et dans l'évaluation des niveaux maximaux d'exposition par les voies significatives d'exposition,
- concentrations maximales, intégrées dans le temps, de l'activité dans l'air au niveau du sol et dépôt maximal au sol (par temps sec et temps de pluie) pour les endroits les plus exposés au voisinage de l'installation et pour les zones concernées des autres États membres,
- niveaux d'exposition maximaux correspondants: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants demeurant dans les zones concernées des autres États membres, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.

6.3.2. Entraînant des rejets en milieu aquatique:

- hypothèses prises en compte pour l'évaluation des rejets liquides,
- voies de rejet, évolutions des rejets dans le temps,
- quantités et formes physico-chimiques des radionucléides rejetés, significatifs du point de vue sanitaire,
- modèles et paramètres utilisés dans le calcul de la dispersion des rejets en milieu aquatique, de leur transfert par déposition et échanges d'ions, du transfert le long des chaînes alimentaires et dans l'évaluation des niveaux maximaux d'exposition par les voies significatives d'exposition,
- niveaux d'exposition maximaux correspondants: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants demeurant au voisinage de l'installation et dans les zones concernées des autres États membres, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.

7. **Mesures et dispositions prises en cas d'accident; accords avec d'autres États membres**

Concernant les éventuelles situations d'urgence radiologique susceptibles de porter atteinte à d'autres États membres, afin de faciliter l'organisation de la radioprotection dans ces États.

Description sommaire:

- des niveaux d'intervention définis pour différents types de mesures de protection,
- des modalités d'intervention, avec les zones d'intervention adoptées pour l'installation,
- des modalités en vigueur en vue de l'échange rapide d'informations avec d'autres États membres, des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de communications transfrontalières, de coordination des plans d'urgence et de leur mise en œuvre et d'assistance mutuelle,
- des modalités des exercices relatifs aux plans d'urgence, notamment sous l'angle de la participation d'autres États membres.

8. **Surveillance du milieu ambiant**

- surveillance de l'irradiation externe,
- surveillance de la radioactivité de l'air, de l'eau, du sol et dans les chaînes alimentaires, effectuée par l'exploitant ou par les autorités compétentes.

Par référence aux points 3.1 et 4.1, programme de surveillance du milieu ambiant approuvé par les autorités compétentes nationales, organisation, types et fréquence d'échantillonnage, types de dispositifs de mesures utilisés en service normal et dans les circonstances accidentelles. Préciser, s'il y a lieu, la collaboration instaurée à cet égard avec des États membres voisins.

ANNEXE 2

DONNÉES GÉNÉRALES

applicables aux activités reprises sous la catégorie 9

INTRODUCTION

- Présentation générale du projet
- Description des différentes phases de démantèlement prévues
- Procédures d'autorisation du démantèlement.

1. Site et environnement

1.1. *Caractéristiques géographiques, topographiques et géologiques du site et de la région avec:*

- une carte de la région indiquant son emplacement et ses coordonnées géographiques (degrés, minutes),
- les caractéristiques pertinentes de la région,
- l'implantation de l'installation par rapport à d'autres installations, dont les rejets doivent être pris en considération en liaison avec ceux de l'installation considérée,
- sa situation par rapport aux autres États membres indiquant les distances par rapport aux frontières et par rapport aux agglomérations importantes les plus proches, ainsi que la population de ces agglomérations.

1.2. *Hydrologie*

Pour une installation implantée à proximité d'une masse d'eau constituant une voie de contamination potentielle vers un autre État membre, une description succincte des caractéristiques hydrologiques appropriées, y compris au niveau de l'autre ou des autres États membres concernés, par exemple:

- description succincte du ou des cours, des affluents, du débouché en mer, du prélèvement d'eau, des zones inondables, etc.,
- débits moyen, de crue et d'étiage avec leur fréquence,
- eaux souterraines, nappe phréatique, niveaux et écoulements,
- description succincte des zones côtières,
- direction et force des courants, marées, caractéristiques de circulation au plan local et régional,
- risque d'inondation et protection de l'installation.

1.3. *Météorologie*

Climatologie locale avec distribution des fréquences:

- de la direction et de la vitesse du vent,
- de l'intensité et de la durée des précipitations,
- pour chaque secteur du vent, des conditions atmosphériques de diffusion et de la durée des inversions de température.

1.4. *Ressources naturelles et denrées alimentaires*

Description sommaire:

- des caractéristiques pédologiques et écologiques de la région,
- de l'utilisation de l'eau dans la région et, le cas échéant, dans les États membres voisins,
- des principales ressources vivrières de la région et, le cas échéant, dans les autres États membres: cultures, élevage, pêche, chasse et, dans le cas de rejets en mer, données concernant la pêche dans les eaux territoriales et extraterritoriales,

- des modalités de distribution des denrées alimentaires et notamment des exportations vers d'autres États membres provenant des régions concernées dans la mesure où elles sont en relation avec les risques d'exposition résultant des rejets par les voies significatives d'exposition.

2. **Installation**

2.1. *Description succincte et historique de l'installation à démanteler*

2.2. *Systèmes de ventilation et traitement des effluents gazeux et en suspension*

Description des systèmes de ventilation, de décroissance, de filtration et de rejet en fonctionnement normal et en cas d'accident, avec schémas fonctionnels.

2.3. *Traitement des effluents liquides*

Description des installations de traitement des effluents liquides, capacités de stockage et systèmes de rejet, avec schémas fonctionnels.

2.4. *Traitement des déchets solides*

Description des installations de traitement des déchets solides et capacités de stockage.

2.5. *Enceintes étanches*

Description avec spécifications et essais d'étanchéité.

3. **Rejet d'effluents radioactifs dans l'atmosphère à partir de l'installation en fonctionnement normal**

3.1. *Procédure d'autorisation en vigueur*

- Indications sommaires sur la procédure en vigueur
- Limites de rejet et prescriptions connexes envisagées par les autorités, avec la composition supposée du mélange de radionucléides.

3.2. *Aspects techniques*

- Rejets annuels prévus
- Origine des effluents radioactifs, composition et formes physico-chimiques
- Gestion de ces effluents, méthodes et voies de rejet.

3.3. *Surveillance des rejets*

- Échantillonnage, mesure et analyses des rejets, effectués par l'exploitant ou par les autorités compétentes
- Caractéristiques principales des dispositifs de mesure
- Niveaux d'alarme, mesures d'intervention (manuelles et automatiques).

3.4. *Évaluation des transferts à l'homme*

3.4.1. *Modèles et paramètres utilisés pour le calcul des conséquences des rejets:*

- dispersion atmosphérique des rejets,
- dépôt sur le sol et resuspension,
- chaînes alimentaires, inhalation, exposition externe, etc.,
- mode de vie (régime alimentaire, durée d'exposition, etc.),
- autres paramètres utilisés dans les calculs.

3.4.2. *Évaluation des concentrations et des niveaux d'exposition liés aux limites de rejet citées au point 3.1:*

- concentrations annuelles moyennes de l'activité dans l'air au niveau du sol et dépôt au sol pour les endroits les plus exposés au voisinage de l'installation et dans les autres États membres,
- pour le ou les groupes de référence dans les autres États membres, niveaux d'exposition annuels correspondants: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants dans les autres États membres, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.

4. **Rejets d'effluents radioactifs liquides à partir de l'installation en fonctionnement normal**

4.1. *Procédure d'autorisation en vigueur*

- Rappel de la procédure générale en la matière
- Limites de rejet et prescriptions connexes envisagées par les autorités, avec la composition supposée du mélange de radionucléides.

- 4.2. *Aspects techniques*
- Rejets annuels prévus
 - Origine des effluents radioactifs, composition et formes physico-chimiques
 - Gestion de ces effluents, méthodes et voies de rejet.
- 4.3. *Surveillance des rejets*
- Échantillonnage, mesure et analyses des rejets, effectués par l'exploitant ou par les autorités compétentes
 - Caractéristiques principales des dispositifs de mesure
 - Niveaux d'alarme, mesures d'intervention (manuelles et automatiques).
- 4.4. *Évaluation des transferts à l'homme*
- 4.4.1. Modèles et paramètres utilisés pour le calcul des conséquences des rejets:
- dispersion des rejets en milieu aquatique
 - leur transfert par déposition et échanges d'ions
 - chaînes alimentaires, inhalation d'embruns, exposition externe, etc.,
 - mode de vie (régime alimentaire, durée d'exposition, etc.),
 - autres paramètres utilisés dans les calculs.
- 4.4.2. Évaluation des concentrations et des niveaux d'exposition liés aux rejets cités au point 4.1:
- concentrations annuelles moyennes de l'activité dans les eaux de surface, aux endroits où ces concentrations sont les plus élevées, au voisinage de l'installation et dans les autres États membres,
 - pour le ou les groupes de référence dans les autres États membres: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.
5. **Élimination des déchets radioactifs solides provenant de l'installation**
- 5.1. *Nature des déchets radioactifs solides et production prévue*
- 5.2. *Traitement et conditionnement de ces déchets*
- 5.3. *Dispositifs de stockage*
- 5.4. *Risques radiologiques pour le milieu ambiant, précautions prises*
- 5.5. *Dispositions relatives aux mouvements des déchets classifiés transférés hors du site et destinations*
- 5.6. *Critères d'exemption des prescriptions des normes de base applicables aux matières contaminées concernant l'élimination, le recyclage ou la réutilisation*
- Niveaux d'autorisation fixés par les autorités compétentes.
- 5.7. *Types et quantités de matières exemptées prévus*
6. **Rejets non concertés d'effluents radioactifs**
- 6.1. *Aperçu des accidents d'origine interne et externe pouvant aboutir à des rejets non concertés de substances radioactives*
- Liste des accidents étudiés dans le rapport de sûreté.
- 6.2. *Accidents de référence pris en considération par les autorités nationales compétentes pour l'évaluation des conséquences radiologiques possibles en cas de rejets non concertés*
- Indication sommaire du ou des accidents retenus avec justification du choix.

6.3. *Évaluation des conséquences radiologiques des accidents de référence*

6.3.1. Entraînant des rejets dans l'atmosphère:

- hypothèses prises en compte pour l'évaluation des rejets atmosphériques,
- voies de rejet, évolutions du rejet dans le temps,
- quantités et formes physico-chimiques des radionucléides rejetés, significatifs du point de vue sanitaire,
- modèles et paramètres utilisés dans le calcul de la dispersion atmosphérique des rejets, du dépôt au sol, de la resuspension et du transfert le long des chaînes alimentaires et dans l'évaluation des niveaux maximaux d'exposition par les voies significatives d'exposition,
- concentrations maximales, intégrées dans le temps, de l'activité dans l'air au niveau du sol et dépôt maximal au sol (par temps sec et temps de pluie) pour les endroits les plus exposés au voisinage de l'installation et pour les zones concernées des autres États membres,
- niveaux d'exposition maximaux correspondants: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants demeurant dans les zones concernées des autres États membres, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.

6.3.2. Entraînant des rejets en milieu aquatique:

- hypothèses prises en compte pour l'évaluation des rejets liquides,
- voies de rejet, évolutions des rejets dans le temps,
- quantités et formes physico-chimiques des radionucléides rejetés, significatifs du point de vue sanitaire,
- modèles et paramètres utilisés dans le calcul de la dispersion des rejets en milieu aquatique, de leur transfert par déposition et échanges d'ions, du transfert le long des chaînes alimentaires et dans l'évaluation des niveaux maximaux d'exposition par les voies significatives d'exposition,
- niveaux d'exposition maximaux correspondants: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants demeurant au voisinage de l'installation et dans les zones concernées des autres États membres, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.

7. **Mesures et dispositions prises en cas d'accident; accords avec d'autres États membres**

Concernant les éventuelles situations d'urgence radiologique susceptibles de porter atteinte à d'autres États membres, afin de faciliter l'organisation de la radioprotection dans ces États.

Description sommaire:

- des niveaux d'intervention définis pour différents types de mesures de protection,
- des modalités d'intervention, avec les zones d'intervention adoptées pour l'installation,
- des modalités en vigueur en vue de l'échange rapide d'informations avec d'autres États membres, des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de communications transfrontalières, de coordination des plans d'urgence et de leur mise en œuvre et d'assistance mutuelle,
- des modalités des exercices relatifs aux plans d'urgence, notamment sous l'angle de la participation d'autres États membres.

8. **Surveillance du milieu ambiant**

- Surveillance de l'irradiation externe
- Surveillance de la radioactivité de l'air, de l'eau, du sol et dans les chaînes alimentaires, effectuée par l'exploitant ou par les autorités compétentes.

Par référence aux points 3.1 et 4.1, programme de surveillance du milieu ambiant approuvé par les autorités compétentes nationales, organisation, types et fréquence d'échantillonnage, types de dispositifs de mesures utilisés en service normal et dans les circonstances accidentelles. Préciser, s'il y a lieu, la collaboration instaurée à cet égard avec des États membres voisins.

ANNEXE 3

DONNÉES GÉNÉRALES

applicables aux activités reprises au point 10

INTRODUCTION

- Présentation générale du projet
- État actuel du projet et de la procédure d'autorisation, phases ultérieures envisagées
- Échéancier, date de démarrage prévue, période d'exploitation et date de fermeture.

1. Site et environnement

1.1. *Caractéristiques géographiques, topographiques et géologiques du site et de la région avec:*

- une carte de la région indiquant son emplacement et ses coordonnées géographiques (degrés, minutes),
- les caractéristiques pertinentes de la région,
- l'implantation du dépôt par rapport à d'autres installations dont les rejets doivent être pris en considération en liaison avec ceux de l'installation considérée,
- sa situation par rapport aux autres États membres indiquant les distances par rapport aux frontières et par rapport aux agglomérations importantes les plus proches, ainsi que la population de ces agglomérations.

1.2. *Sismologie*

- Niveau de sismicité de la région; activité sismique maximale probable et tenue sismique de référence de l'installation.

1.3. *Hydrologie*

Pour une installation implantée à proximité d'une masse d'eau constituant une voie de contamination potentielle vers un autre État membre, une description succincte des caractéristiques hydrologiques appropriées, y compris au niveau de l'autre ou des autres États membres concernés, par exemple:

- la description succincte du (des) cours, des affluents, du débouché en mer, du prélèvement d'eau, des zones inondables, etc.,
- les débits moyen, de crue et d'étiage avec leur fréquence,
- les eaux souterraines, nappe phréatique, niveaux et écoulements,
- la description succincte des zones côtières,
- la direction et la force des courants, marées, caractéristiques de circulation tant à l'échelle locale qu'à l'échelle régionale,
- pour l'évacuation dans des formations géologiques, indications appropriées concernant le régime hydrogéologique, notamment les variations saisonnières,
- le risque d'inondation et la protection de l'installation.

1.4. *Météorologie*

Climatologie locale avec distribution des fréquences:

- de la direction et de la vitesse du vent,
- de l'intensité et de la durée des précipitations,
- pour chaque secteur du vent, des conditions atmosphériques de diffusion et de la durée des inversions de température.

1.5. *Ressources naturelles et denrées alimentaires*

Description sommaire:

- des caractéristiques pédologiques et écologiques de la région,
- de l'utilisation de l'eau dans la région et, le cas échéant, dans les États membres voisins,
- des principales ressources vivrières de la région et, le cas échéant, dans les autres États membres: cultures, élevage, pêche, chasse et, dans le cas de rejets en mer, données concernant la pêche dans les eaux territoriales et extraterritoriales,

- des modalités de distribution des denrées alimentaires et notamment des exportations vers d'autres États membres provenant des régions concernées dans la mesure où elles sont en relation avec les risques d'exposition résultant des rejets par les voies significatives d'exposition.

1.6. *Autres activités voisines*

- le cas échéant, toute activité industrielle ou militaire, transport de surface et aérien et tout autre facteur pouvant avoir une incidence sur la sécurité de l'installation,
- mesures de protection.

1.7. *Évolution du site*

Évolution prévue du site sur la période prise en compte pour l'évaluation de l'impact à long terme:

- milieu naturel: modifications prévues au plan géographique, topographique, géologique, hydrologique, hydro-géologique, météorologique et écologique, effets d'une glaciation, et (pour les sites côtiers) modifications du niveau de la mer et érosion côtière,
- environnement humain: hypothèses prises en compte pour les phénomènes démographiques, le mode de vie et les ressources alimentaires de la population,
- sources d'information et incertitude des données.

2. **Dépôt**

2.1. *Approche conceptuelle et conception*

- Principales caractéristiques du dépôt
- Emplacement, profondeur et conception en rapport avec les couches géologiques
- Méthodes de stockage, méthodes de remblayage et de scellement, calendrier de remblayage et de scellement
- Plans d'intervention en cas de problèmes lors des phases de construction/d'exploitation
- Approche concernant la possibilité de reprise des déchets
- Plans de fermeture (calendrier et phases)
- Projets de gestion après la fermeture
- Indications sommaires sur les dispositions réglementaires et administratives relatives à la période de fermeture et à la période consécutive à la fermeture.

2.2. *Déchets stockés dans le dépôt*

- Inventaire des déchets: concentrations et quantités de radionucléides; restrictions concernant par exemple des substances, des concentrations, des radio-isotopes ou périodes spécifiques
- Types de conditionnement des déchets
- Type et capacité des dépôts intermédiaires destinés aux déchets entrants, méthodes et conditions de stockage
- Surveillance des déchets en vue d'assurer le respect des règlements et de la réglementation locale adoptée par les exploitants.

2.3. *Systèmes de ventilation et traitement des effluents gazeux et en suspension*

Description des systèmes de ventilation, de filtration et de rejet en fonctionnement normal et en cas d'accident, avec schémas fonctionnels.

2.4. *Traitement des effluents liquides*

Description des installations de traitement des effluents liquides, capacités de stockage et systèmes de rejet, avec schémas fonctionnels.

3. **Rejet d'effluents radioactifs dans l'atmosphère à partir de l'installation en fonctionnement normal**

3.1. *Procédure d'autorisation en vigueur*

- Indications sommaires sur la procédure en vigueur
- Limites de rejet et prescriptions connexes envisagées par les autorités, avec la composition supposée du mélange de radionucléides.

3.2. *Aspects techniques*

- Rejets annuels prévus
- Origine des effluents radioactifs, composition et formes physico-chimiques
- Gestion de ces effluents, méthodes et voies de rejet.

3.3. *Surveillance des rejets*

- Échantillonnage, mesure et analyses des rejets, effectués par l'exploitant ou par les autorités compétentes
- Caractéristiques principales des dispositifs de mesure
- Niveaux d'alarme, mesures d'intervention (manuelles et automatiques).

3.4. *Évaluation des transferts à l'homme*

3.4.1. Modèles et paramètres utilisés pour le calcul des conséquences des rejets:

- dispersion atmosphérique des rejets,
- dépôt sur le sol et resuspension,
- chaînes alimentaires, inhalation, exposition externe, etc.,
- mode de vie (régime alimentaire, durée d'exposition, etc.),
- autres paramètres utilisés dans les calculs.

3.4.2. Évaluation des concentrations et des niveaux d'exposition liés aux limites de rejet citées au point 3.1:

- concentrations annuelles moyennes de l'activité dans l'air au niveau du sol et dépôt au sol pour les endroits les plus exposés au voisinage de l'installation et dans les autres États membres,
- pour le(s) groupe(s) de référence dans les autres États membres, niveaux d'exposition annuels correspondants: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.

3.5. *Rejets d'effluents radioactifs dans l'atmosphère par d'autres installations*

Le cas échéant, règles de coordination des rejets radioactifs avec ceux d'autres installations, s'il peut y avoir superposition des niveaux d'exposition.

4. **Rejet d'effluents radioactifs liquides à partir de l'installation en fonctionnement normal**

4.1. *Procédure d'autorisation en vigueur*

- Rappel de la procédure générale en la matière
- Limites de rejet et prescriptions connexes envisagées par les autorités, avec la composition supposée du mélange de radionucléides.

4.2. *Aspects techniques*

- Rejets annuels prévus
- Origine de ces effluents radioactifs, composition et formes physico-chimiques
- Gestion de ces effluents, méthodes et voies de rejet.

4.3. *Surveillance des rejets*

- Échantillonnage, mesure et analyses des rejets, effectués par l'exploitant ou par les autorités compétentes
- Caractéristiques principales des dispositifs de mesure
- Niveaux d'alarme, mesures d'intervention (manuelles et automatiques).

4.4. *Évaluation des transferts à l'homme*

4.4.1. Modèles et paramètres utilisés pour le calcul des conséquences des rejets:

- dispersion des rejets en milieu aquatique,
- leur transfert par déposition et échanges d'ions,
- chaînes alimentaires, inhalation d'embruns, exposition externe, etc.,
- mode de vie (régime alimentaire, durée d'exposition, etc.),
- niveaux d'exposition par les voies significatives d'exposition,
- autres paramètres utilisés dans les calculs.

4.4.2. Évaluation des concentrations et des niveaux d'exposition liés aux limites de rejet cités au point 4.1:

- concentrations annuelles moyennes de l'activité dans les eaux de surface, aux endroits où ces concentrations sont les plus élevées, au voisinage de l'installation et dans les autres États membres,
- pour le(s) groupe(s) de référence dans les autres États membres: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.

4.5. *Rejets d'effluents radioactifs dans les mêmes eaux réceptrices provenant d'autres installations*

Le cas échéant, règles de coordination des rejets avec ceux d'autres installations, s'il peut y avoir superposition des niveaux d'exposition.

5. **Élimination des déchets radioactifs solides provenant de l'installation**

5.1. *Nature des déchets radioactifs solides et production prévue*

5.2. *Traitement et conditionnement de ces déchets*

5.3. *Dispositifs de stockage*

5.4. *Risques radiologiques pour le milieu ambiant, précautions prises*

5.5. *Dispositions relatives aux mouvements des différentes catégories de déchets transférés hors du site et destinations*

5.6. *Critères d'exemption des prescriptions des normes de base applicables aux matières contaminées*

- Niveaux d'autorisation fixés par les autorités compétentes.

6. **Rejets non concertés d'effluents radioactifs**

6.1. *Aperçu des accidents d'origine interne et externe pouvant aboutir à des rejets non concertés de substances radioactives*

Liste des accidents étudiés dans le rapport de sûreté.

6.2. *Accident(s) de référence pris en considération par les autorités compétentes pour l'évaluation des conséquences radiologiques possibles en cas de rejets non concertés*

Indication sommaire du ou des accidents retenus avec justification du choix.

6.3. *Évaluation des conséquences radiologiques des accidents de référence*

6.3.1. Entraînant des rejets dans l'atmosphère:

- hypothèses prises en compte pour l'évaluation des rejets atmosphériques,
- voies de rejets, évolutions du rejet dans le temps,
- quantités et formes physico-chimiques des radionucléides rejetés significatifs du point de vue sanitaire,
- modèles et paramètres utilisés dans le calcul de la dispersion atmosphérique des rejets, du dépôt au sol, de la resuspension et du transfert le long des chaînes alimentaires et dans l'évaluation des niveaux maximaux d'exposition par les voies significatives d'exposition,

- concentrations maximales, intégrées dans le temps, de l'activité dans l'air au niveau du sol et dépôt maximal au sol (par temps sec et temps de pluie) pour les endroits les plus exposés au voisinage de l'installation et pour les zones concernées des autres États membres,
- niveaux d'exposition maximaux correspondants: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants demeurant dans les zones concernées des autres États membres, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.

6.3.2. Entraînant des rejets en milieu aquatique:

- hypothèses prises en compte pour l'évaluation des rejets liquides,
- voies de rejet, évolutions des rejets dans le temps,
- quantités et formes physico-chimiques des radionucléides rejetés, significatifs du point de vue sanitaire,
- modèles et paramètres utilisés dans le calcul de la dispersion des rejets en milieu aquatique, de leur transfert par déposition et échanges d'ions, du transfert le long des chaînes alimentaires et dans l'évaluation des niveaux maximaux d'exposition par les voies significatives d'exposition,
- niveaux d'exposition maximaux correspondants: dose efficace aux adultes, aux enfants et aux jeunes enfants demeurant au voisinage de l'installation et dans les zones concernées des autres États membres, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition.

7. Mesures et dispositions prises en cas d'accident; accords avec d'autres États membres

Concernant les éventuelles situations d'urgence radiologique susceptibles de porter atteinte à d'autres États membres, afin de faciliter l'organisation de la radioprotection dans ces États.

Description sommaire:

- des niveaux d'intervention définis pour différents types de mesures de protection,
- des modalités d'intervention, avec les zones d'intervention adoptées pour l'installation,
- des modalités en vigueur en vue de l'échange rapide d'informations avec d'autres États membres, des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de communications transfrontalières, de coordination des plans d'urgence et de leur mise en œuvre et d'assistance mutuelle,
- des modalités des exercices relatifs aux plans d'urgence, notamment sous l'angle de la participation d'autres États membres.

8. Surveillance du milieu ambiant

- Surveillance de l'irradiation externe,
- Surveillance de la radioactivité de l'air, de l'eau, du sol et dans les chaînes alimentaires, effectuée par l'exploitant ou par les autorités compétentes.

Par référence aux points 3.1 et 4.1, programme de surveillance du milieu ambiant approuvé par les autorités compétentes nationales, organisation, types et fréquence d'échantillonnage, types de dispositifs de mesures utilisés en service normal et dans les circonstances accidentelles. Préciser, s'il y a lieu, la collaboration instaurée à cet égard avec des États membres voisins.

9. Impact radiologique après la fermeture

9.1. *Optique adoptée en vue de garantir la sécurité à long terme*

- Degré de fiabilité accordé aux différentes barrières, redondance des barrières concernant le confinement de tout ou partie de l'inventaire de radionucléides.

9.2. *Critères de réception applicables au dépôt*

- Utilisation d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs de sécurité
- Utilisation de groupes de référence
- Périodes considérées pour l'application des indicateurs.

- 9.3. *Techniques d'évaluation de l'impact à long terme du dépôt*
- Approche en matière d'étude des scénarios
 - Description du ou des scénarios pris pour hypothèses: caractéristiques, événements et processus pris en compte et caractéristiques, événements et processus volontairement écartés
 - Méthodes d'évaluation de l'impact
 - Sources et méthodes de gestion des incertitudes
 - Projets de réexamen de l'impact ou de mise à jour du dossier de sécurité pendant la période d'exploitation jusqu'à la fermeture.
- 9.4. *Résultats de l'évaluation de l'impact à long terme du dépôt*
- Principales voies d'exposition au voisinage du dépôt et dans les autres États membres résultant de l'évolution normale (point 1.7)
 - Quantités estimées des formes de radionucléides rejetés, taux de rejet estimé et échelonnement dans le temps, temps de retour des gaz et des eaux souterraines après la fermeture
 - Niveaux d'exposition maximaux correspondants: doses efficaces et/ou estimations des risques pour les adultes, les enfants et les jeunes enfants demeurant dans les zones concernées des autres États membres, compte tenu de toutes les voies significatives d'exposition
 - Évaluation des incertitudes des évaluations.
- 9.5. *Procédure d'autorisation*
- Indications sommaires sur la procédure mise en place
 - Limitations incorporées dans l'autorisation.
- 9.6. *Propositions de gestion du site après la fermeture*
- Propositions en matière de surveillance du site après la fermeture
 - Forme et gestion des relevés.
-

ANNEXE 4

FORMULAIRE TYPE

utilisable en cas de modification d'un projet de déchets radioactifs existant

1. Nom et implantation de l'intallation concernée:

.....
.....
.....

2. Date de l'avis de la Commission:

3. Description succincte des modifications prévues:

.....
.....
.....
.....
.....

4. Limites de rejet autorisées dans le projet existant, et autres modalités applicables:

4.1. Effluents gazeux:

.....
.....
.....
.....

4.2. Effluents liquides:

.....
.....
.....
.....

4.3. Déchets solides:

.....
.....
.....
.....

5. Nouvelles limites de rejet envisagées par les autorités, y compris les modifications de la composition supposée du mélange de radionucléides, et autres modalités applicables:

5.1. Effluents gazeux:

.....
.....
.....
.....

5.2. Effluents liquides:

.....
.....
.....
.....

5.3. Déchets solides:

.....
.....
.....
.....

6. Conséquences des nouvelles limites de rejet et prescriptions connexes (effluents gazeux et/ou liquides) sur l'évaluation de l'exposition de la population dans les autres États membres:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Conséquences des modifications sur l'élimination des déchets solides:

.....
.....
.....
.....

8. Conséquences des modifications sur le ou les accidents de référence pris en considération dans l'avis précédent:

.....
.....
.....
.....

9. Pour le ou les nouveaux accidents de référence éventuels: description et évaluation des conséquences radiologiques:

.....
.....
.....
.....

10. Conséquences des modifications sur les plans d'urgence et la surveillance du milieu ambiant en vigueur:

.....
.....
.....
.....



AVIS AUX LECTEURS

Objet: Tables mensuelles

Les tables mensuelles alphabétique et méthodologique du mois d'avril sont maintenant disponibles.

EUR-OP a l'intention de publier les tables des mois suivants rapidement, à deux semaines d'intervalle, et d'être à jour au début de l'année 2000.

Nous regrettons les retards importants, dus à des changements dans les méthodes de production, et vous assurons que ces problèmes n'affecteront plus les abonnements de l'année 2000.

Nous vous présentons nos excuses pour tout inconvénient causé par ces retards.